

Numéros du rôle : 3694, 3789 et 3796
Arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006

A R R E T

En cause : les recours en annulation de la loi du 7 avril 2005 « relative à la protection des sources journalistes », introduits par L. Lamine, M. Weemaes et M. Elinx.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 avril 2005 et parvenue au greffe le 29 avril 2005, L. Lamine, demeurant à 3110 Rotselaar, Steenweg op Wezemaal 90, a introduit un recours en annulation de la loi du 7 avril 2005 « relative à la protection des sources journalistes » (publiée au *Moniteur belge* du 27 avril 2005).

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 2005 et parvenue au greffe le 12 octobre 2005, M. Weemaes, demeurant à 3110 Rotselaar, Steenweg op Wezemaal 90, a introduit un recours en annulation de la loi précitée.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2005 et parvenue au greffe le 26 octobre 2005, M. Elinx, demeurant à 3020 Herent, Bijlokstraat 144, a introduit un recours en annulation partielle de l'article 2 de la loi précitée.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3694, 3789 et 3796 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres (dans les affaires n^{os} 3694, 3789 et 3796);
- l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 155 (dans l'affaire n^o 3789).

Les parties requérantes ont introduit chacune un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Conseil des ministres (dans les affaires n^{os} 3694, 3789 et 3796);
- l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (dans l'affaire n^o 3789).

A l'audience publique du 22 mars 2006 :

- ont comparu :
 - . L. Lamine, partie requérante dans l'affaire n^o 3694;
 - . Me H. Croux, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique;
 - . Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

Dans l'affaire n° 3694

A.1.1. La partie requérante dans l'affaire n° 3694 estime pouvoir se prévaloir d'un intérêt « particulier » et d'un intérêt « général ». Cet « intérêt général » est décrit comme l'intérêt qu'a toute personne à ce que la presse se justifie de ses révélations et à ce qu'elle ne puisse pas contribuer impunément à ternir la réputation des personnes et ne puisse pas collaborer impunément à la violation du secret professionnel. L'« intérêt particulier » est déduit du fait que la partie requérante a fait l'objet, dans les journaux *De Morgen* et *De Standaard*, de diffamations de la part de deux collègues restés anonymes, à la suite de quoi des plaintes ont été déposées contre les auteurs présumés. La partie requérante ajoute à cet égard qu'elle procèdera au besoin à la citation directe de ceux-ci, dans l'intention de pouvoir citer les journalistes comme témoins afin de pouvoir leur demander, de cette manière, les noms des collègues concernés. La loi attaquée enlèverait toute utilité à cette citation.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime que l'« intérêt général » dont se prévaut la partie requérante ne constitue pas un intérêt personnel au sens de la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, l'« intérêt particulier » invoqué est incertain et hypothétique, puisqu'il dépend de citations qui ne sont qu'envisagées. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas davantage de lien de causalité entre la loi attaquée et le préjudice allégué, certainement pas lorsqu'on constate que la loi offre une protection aux journalistes et non aux informateurs. Rien n'empêche qu'un informateur soit tenu pour civilement ou pénalement responsable. Les plaintes que la partie requérante souhaite déposer sont dirigées contre les informateurs et non contre les journalistes, de sorte qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la loi attaquée et le préjudice allégué.

A.1.3. La partie requérante joint à son mémoire en réponse un certain nombre de pièces qui feraient apparaître le lien de causalité entre la loi attaquée et le préjudice allégué. Il s'agit entre autres d'une plainte, d'une lettre du parquet de Louvain et d'un procès-verbal d'audition. Elle ajoute qu'il ressort de l'intitulé de la loi attaquée que ce n'est pas tant le journaliste qui bénéficie de cette protection, mais bien ses sources. Ceci ressortirait également de la *ratio legis* du secret des sources.

A.1.4. Selon le Conseil des ministres, les pièces à l'appui de l'intérêt doivent être jointes à la requête en annulation, de sorte que les pièces précitées doivent en l'espèce être considérées comme tardives. De surcroît, ces pièces n'attestent aucunement un intérêt à l'annulation de la loi attaquée. On peut en déduire, au contraire, que la partie requérante a créé son intérêt d'une manière artificielle. Le jour de la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge*, elle n'avait pas encore introduit de plainte. Bien que les faits datent du 14 septembre 2000, elle n'a introduit une plainte que par courrier du 4 juin 2005 – donc après la publication de la loi au *Moniteur belge* du 27 avril 2005 et après l'introduction de son recours en annulation le 28 avril 2005.

Le Conseil des ministres observe encore que les articles 2 et 3 de la loi attaquée révèlent clairement qu'elle a pour objet de donner le droit aux journalistes et aux collaborateurs de la rédaction de taire leurs sources.

Dans l'affaire n° 3789

A.2.1. La partie requérante dans l'affaire n° 3789 est l'épouse de la partie requérante dans l'affaire n° 3694. Elle soutient qu'elle a subi un préjudice moral « par ricochet » du fait des articles de presse visés en A.1.1 et qu'elle entend obtenir réparation des collègues de son époux restés anonymes. Etant donné que la loi attaquée l'empêche de citer les journalistes comme témoins en vue d'obtenir le nom des personnes concernées, elle estime posséder un intérêt au recours en annulation de cette loi.

A.2.2. Le Conseil des ministres considère que l'intérêt invoqué ne suffit pas, notamment parce que la partie requérante n'a jamais introduit elle-même de plainte. Pour le surplus, il renvoie à son argumentation dans l'affaire n° 3694.

La partie requérante répond que la plainte introduite par son époux interrompt la prescription de l'action publique *in rem*, de sorte qu'il n'était pas nécessaire qu'elle introduise elle-même une plainte. Elle estime en outre que son intérêt n'est pas tributaire du dépôt d'une plainte.

A.2.3. L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (A.G.J.P.B.), partie intervenante qui motive son intérêt personnel à l'intervention en soulignant qu'elle est une union professionnelle reconnue qui défend notamment les intérêts des journalistes professionnels, conteste également l'intérêt de la partie requérante. Etant donné que celle-ci n'est pas mentionnée elle-même dans les articles de presse visés, il ne saurait être question d'un intérêt personnel. Le fait que la Cour de cassation a admis que des parents peuvent subir un préjudice moral à la suite de blessures encourues par leur enfant à la suite d'un acte illicite ne permet pas de déduire que les personnes peuvent toujours réclamer réparation lorsqu'un membre de leur famille est victime d'un acte illicite. La partie requérante n'a en outre jamais entamé une procédure en vue d'obtenir réparation.

Dans l'affaire n° 3796

A.3.1. La partie requérante dans l'affaire n° 3796 est président de la section de Herent d'un parti politique. Elle rédige de temps en temps des articles, principalement au sujet de problèmes d'environnement, publiés dans des journaux ou sur Internet. Elle indique que, pour ce faire, elle fait parfois usage d'informations provenant de sources qui souhaitent rester anonymes. Elle estime disposer d'un intérêt à l'annulation de l'article 2 de la loi attaquée, parce que cette disposition la prive d'un avantage accordé à d'autres personnes. Elle estime que le droit au secret des sources journalistiques devrait également lui être accordé.

A.3.2. Le Conseil des ministres reconnaît que la partie requérante possède un intérêt.

Quant au fond

A.4.1. Les parties requérantes dans les affaires n°s 3694 et 3789 soulignent que leur recours est dirigé contre toutes les dispositions de la loi et considèrent qu'une annulation partielle, compte tenu des moyens qu'elles invoquent, est impossible ou dénuée de sens.

Cette affirmation est contestée par le Conseil des ministres, qui soutient que les moyens portent chaque fois sur un aspect bien déterminé de la loi et qu'il n'apparaît nulle part que la loi entière constituerait un ensemble à ce point indivisible que l'inconstitutionnalité éventuelle d'une disposition devrait nécessairement conduire à l'annulation totale de la loi.

A.4.2. Le recours de la partie requérante dans l'affaire n° 3796 est uniquement dirigé contre l'article 2 de la loi.

Quant au premier moyen dans l'affaire n° 3694

A.5. Le premier moyen dans l'affaire n°3694 est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 25 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 19.2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En ce que la protection des sources journalistiques réglée par la loi attaquée ne bénéficie qu'aux indépendants, aux salariés et aux personnes morales, et non aux personnes physiques qui ne sont ni indépendantes ni salariées, l'article 2 de ladite loi créerait une différence de traitement, qui ne peut être raisonnablement justifiée, entre les journalistes professionnels et les journalistes qui travaillent sans aucun but lucratif. La liberté d'expression et la liberté de presse du journaliste qui ne peut pas être qualifié de journaliste professionnel seraient ainsi limitées de manière discriminatoire. La partie requérante ajoute que le moyen ne serait pas fondé si la notion d'« indépendant » utilisée dans la loi était interprétée en ce sens qu'elle comprendrait également les journalistes qui travaillent sans but lucratif.

A.6.1. Le Conseil des ministres considère que la partie requérante ne possède aucun intérêt au moyen. En effet, il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle critique spécialement la protection accordée par la loi aux journalistes. Juger que le premier moyen est fondé pourrait seulement avoir pour conséquence que cette protection soit étendue à des personnes qui, actuellement, ne sont pas protégées, ce qui ne pourrait aucunement servir les intérêts de la partie requérante.

A.6.2. La partie requérante répond qu'elle est active dans la politique communale et qu'en cette qualité, elle publie régulièrement des articles sur Internet. C'est pourquoi elle aurait intérêt à ce que le champ d'application de la loi attaquée soit étendu.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 3694

A.7. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 3694 est pris de la violation des articles 22*bis* et 23, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1er et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 6.1 et 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En ce que la loi attaquée dispose en son article 4 que les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ne peuvent être tenus de livrer leurs sources d'information qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, et non lorsque ces infractions ont effectivement été commises, elle empêcherait l'instruction judiciaire de meurtres (voire de tueries), ce qui est contraire au droit à la vie inscrit à l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec les articles 22*bis* et 23, alinéa 1er, de la Constitution. La partie requérante renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne, dont il ressortirait que les Etats, en vertu des articles 1er et 2 de la Convention européenne, sont tenus, en cas de meurtre ou d'homicide, de mener une enquête efficace et que cette obligation vaut également lorsque les auteurs ne sont pas des agents de l'Etat.

A.8.1. Le Conseil des ministres considère que la partie requérante ne possède aucun intérêt au moyen. En effet, on ne peut établir aucun lien entre le moyen et les circonstances que la partie requérante a exposées en invoquant son « intérêt particulier ». Elle ne parle nulle part d'une atteinte à l'intégrité physique qui la concernerait, même indirectement. En outre, aucun rapport n'est établi entre la loi attaquée et les atteintes à l'intégrité physique en général.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres renvoie à sa défense relative au troisième moyen et plus particulièrement à ses vues concernant le large pouvoir d'appréciation du législateur et à la possibilité limitée de prévoir des exceptions au secret des sources.

A.8.2. La partie requérante répond qu'elle se prévaut pour ce moyen de l'« intérêt général » qu'elle a invoqué – et qui est décrit en A.1.1.

Quant au troisième moyen dans l'affaire n° 3694

A.9.1. Le troisième moyen dans l'affaire n° 3694 est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8, 10.2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 19.3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La loi attaquée violerait de façon discriminatoire le droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'il peut seulement être dérogé à la protection qu'elle règle lorsque cela permet d'éviter que soient commises des infractions qui constituent une menace grave pour l'intégrité physique des personnes, mais en cas d'atteintes graves à la réputation, au renom et/ou à la vie privée des personnes, et en ce que la loi n'établit aucune distinction entre les données qui relèvent de la sphère privée et celles dont la diffusion intéresse l'intérêt général.

A.9.2. La partie requérante ajoute qu'il résulte des articles 1er et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'un Etat est tenu de mener une enquête efficace en cas d'atteintes graves au droit au respect de la vie privée et familiale, et que ceci vaut également lorsque les auteurs ne sont pas des agents de l'Etat. Elle soutient également que ce droit ne s'applique pas seulement dans les relations entre les autorités et le citoyen, mais également entre les citoyens eux-mêmes, par exemple entre employeurs et travailleurs. La partie requérante renvoie à ce propos à la doctrine et à la jurisprudence, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

A.9.3. Elle renvoie également à l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la réalisation de certains intérêts, notamment la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles. Etant donné que la loi attaquée ne prévoit d'exception à la protection du secret des sources que pour éviter certains faits punissables, et non pour assurer d'autres intérêts énumérés à l'article 10.2 précité, une atteinte arbitraire est portée au droit au respect de la vie privée et familiale.

A.9.4. La partie requérante ne critique pas seulement l'article 4, mais aussi l'article 7 de la loi attaquée. Cette disposition viderait totalement de son contenu le secret professionnel des médecins, des ecclésiastiques, des avocats et des fonctionnaires publics, auxquels des données confidentielles doivent parfois être communiquées. Les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et familiale par des personnes tenues au secret professionnel ne pourraient ainsi plus être punies et, partant, seraient désormais tolérées.

A.10.1. Le Conseil des ministres affirme qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le secret des sources journalistiques constitue une condition indispensable pour garantir une liberté d'expression effective. Le droit de se documenter, de s'informer, autrement dit la liberté d'investigation journalistique, est une condition préalable indispensable à la liberté d'expression.

A.10.2. Le Conseil des ministres renvoie à un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, dont il ressortirait qu'on ne peut déroger au secret des sources journalistiques que lorsque quatre conditions sont réunies. Premièrement, l'ingérence doit être prévue par la loi. Deuxièmement, l'ingérence doit poursuivre un but ou un intérêt légitime. Il convient ensuite de démontrer que l'ingérence est « nécessaire dans une société démocratique » et que l'intérêt poursuivi l'emporte sur l'intérêt lié à la non-divulgation des sources journalistiques. Enfin, il doit être établi que d'autres mesures, moins dommageables que la levée du secret des sources journalistiques, n'auraient pu aboutir aussi bien au but recherché.

Les deux dernières conditions impliquent un pouvoir d'appréciation étendu du législateur, de sorte que seule une appréciation manifestement déraisonnable doit être considérée comme inconstitutionnelle.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu formuler les exceptions au secret des sources journalistiques de manière restrictive, afin d'éviter que la loi autorise des actes (par exemple des perquisitions, contraindre les journalistes à témoigner, etc.), qui ne pourraient résister au contrôle de leur conformité à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les travaux préparatoires montrent également que le législateur a choisi expressément de limiter l'exception à l'intégrité physique et donc de ne pas l'étendre à l'intégrité psychique, parce que cette dernière laisserait trop de place à l'interprétation, au détriment

de la sécurité juridique. Le Conseil des ministres estime que ces motifs ne sauraient être considérés comme manifestement déraisonnables.

A.11.1. La partie requérante répond que l'appréciation du législateur est manifestement déraisonnable, parce qu'il est porté atteinte à d'autres droits et libertés fondamentaux et parce que la suppression d'un niveau de protection est contraire au « principe du *standstill* ».

Elle renvoie à des avis du Conseil supérieur de la justice et de la section de législation du Conseil d'Etat.

A.11.2. Le Conseil des ministres répond en affirmant que la partie requérante ne démontre nulle part que la loi attaquée viole d'autres droits et libertés fondamentaux. Selon le Conseil des ministres, la partie requérante élude deux éléments importants. Le premier implique que les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ne peuvent être considérés comme des collaborateurs de la justice. Deuxièmement, lorsqu'elle fait mention d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale, la partie requérante oublie qu'il ne peut s'agir que d'infractions déjà commises, de sorte que ces droits ont déjà été violés, avant qu'il puisse être question d'une protection des sources journalistiques.

Le Conseil des ministres renvoie également à une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 8 mars 2000, qui ferait apparaître le caractère très limité de la possibilité d'instaurer des exceptions au secret des sources.

A.12. Le Conseil des ministres observe encore que la loi attaquée ne porte pas atteinte à la responsabilité extracontractuelle du journaliste qui, en vertu de l'article 1382 du Code civil, reste toujours tenu de réparer tout dommage causé par une information fautive. Si le journaliste ne souhaite pas divulguer sa source, il devra réparer lui-même le dommage. Etant donné que la loi attaquée ne porte pas atteinte à ce principe, on ne voit pas en quoi elle aurait des effets disproportionnés.

A.13. La partie requérante répond que la victime d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale ne peut poursuivre que civilement le journaliste concerné, étant donné que les règles particulières en matière de délit de presse inscrites dans la Constitution empêchent *de facto* de le faire poursuivre au pénal. Cela a pour effet que la victime doit apporter elle-même la preuve nécessaire, ce qui ne serait pas le cas si la source d'information pouvait être poursuivie pénalement. Par ailleurs, un procès civil concernant un litige de presse serait lent et cher.

Le Conseil des ministres déclare que ce dernier point doit être relativisé.

Quant aux quatrième et cinquième moyens dans l'affaire n° 3694

A.14. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 3694 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 10.2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ne prévoyant, pour des motifs de sécurité juridique, la possibilité de déroger au secret des sources journalistiques qu'en cas d'infractions constituant une menace pour la vie, le législateur créerait une différence de traitement non justifiable entre, d'une part, les journalistes, qui bénéficient d'une sécurité juridique totale, et, d'autre part, d'autres justiciables, qui n'en bénéficient pas dans la même mesure; en effet, d'autres lois font fréquemment usage de formulations vagues qui laissent de la place pour l'interprétation.

A.15. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 3694 est pris de la violation des articles 15 et 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution et l'article 11, alinéa 3, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En disposant à l'article 5 de la loi attaquée que les perquisitions ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information visées dans la loi que si ces données sont susceptibles d'éviter que soient commises des infractions qui constituent une menace pour la vie, le législateur aurait violé les règles répartitrices de compétence.

A.16. Le Conseil des ministres fait valoir que les quatrième et cinquième moyens sont irrecevables, parce qu'ils n'ont pas été formulés dans la requête en annulation et qu'ils doivent donc être considérés comme des moyens nouveaux.

Quant au moyen unique soulevé dans l'affaire n° 3789

A.17. Le moyen unique soulevé dans l'affaire n° 3789 est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 23, 29 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8, 10.2, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 19.3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La partie requérante soutient que la loi entreprise, d'une part, viole de façon discriminatoire le droit au respect de la vie privée et familiale, et, d'autre part, contient une discrimination selon la couleur de la peau.

Concernant la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, le moyen est développé d'une façon similaire au troisième moyen dans l'affaire n° 3694, si ce n'est qu'il est ajouté qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'Etat a l'obligation positive de prévoir des sanctions pénales pour de graves violations du droit au respect de la vie privée et familiale.

Pour ce qui est de la discrimination selon la couleur de la peau, la partie requérante fonde son argumentation sur la constatation qu'une victime de propos diffamatoires dans la presse ne peut poursuivre en justice que le journaliste concerné, puisque celui-ci peut taire la source des propos diffamatoires. L'article 150 de la Constitution entraînant *de facto* qu'un journaliste ne peut être poursuivi pénalement que lorsque le délit de presse aurait été inspiré par le racisme et la xénophobie, la protection juridique de la victime de propos diffamatoires différerait, sans justification raisonnable, en fonction de la couleur de sa peau.

A.18.1. Le Conseil des ministres soutient que le moyen se confond dans une large mesure avec le troisième moyen dans l'affaire n° 3694 et renvoie à sa défense dans cette affaire. En tant que le moyen est pris également d'une violation des articles 29 et 191 de la Constitution, il diffère cependant de ce troisième moyen.

A.18.2. Le Conseil des ministres constate que la prétendue violation de l'article 29 de la Constitution n'est aucunement étayée et que le moyen est par conséquent irrecevable ou tout au moins non fondé.

La partie requérante répond que cet article n'a été mentionné que parce qu'il règle un aspect du droit au respect de la vie privée.

A.18.3. Concernant la prétendue violation de l'article 191 de la Constitution, le Conseil des ministres constate que les griefs de la partie requérante ne sont pas dirigés contre la loi attaquée, mais bien contre l'article 150 de la Constitution.

La partie requérante répond que les dispositions de la loi attaquée sont « indirectement » discriminatoires.

A.19. L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (partie intervenante) conteste la thèse de la partie requérante selon laquelle la loi attaquée conduirait à ce que des atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes soient désormais impunies. En effet, la loi attaquée ne change rien aux règles concernant la responsabilité de la presse et des journalistes en particulier. Ce n'est au demeurant pas le journaliste qui enfreint les règles du secret professionnel; c'est l'informateur qui s'en rend coupable.

La partie requérante répond que la responsabilité pénale du journaliste est bel et bien modifiée par la loi attaquée et que la seule possibilité de rendre le journaliste civilement responsable offre des garanties insuffisantes et est même contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.20. La partie intervenante souligne que l'équilibre recherché par le législateur revient à ce que l'intérêt qu'ont les particuliers à sauvegarder leurs droits moraux individuels ne prenne pas le pas sur l'intérêt fondamental de la libre circulation des informations.

La partie requérante répond qu'elle pourrait se rallier à ce point de vue s'il n'en allait ainsi que lorsqu'il s'agit d'informations relatives à des questions d'intérêt général.

Quant au moyen unique dans l'affaire n° 3796

A.21. Le moyen unique dans l'affaire n° 3796 est pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 25 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec les articles 19.2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La partie requérante critique, de la même façon que la partie requérante dans l'affaire n° 3694 dans son premier moyen, l'article 2 de la loi attaquée, et soutient plus précisément que cette disposition a pour effet de priver les personnes physiques qui ne sont ni indépendantes ni salariées de la protection des sources journalistiques. Elle critique également le fait que des personnes qui n'écrivent pas de façon régulière mais seulement de temps en temps dans un journal sont exclues du champ d'application de la loi, même lorsqu'elles écrivent ces articles afin de pouvoir prendre part avec davantage de succès à des élections.

A.22. Le Conseil des ministres déclare que son intention initiale était d'accorder la protection réglée par la loi aux journalistes en général, et pas uniquement aux journalistes professionnels. Le projet a toutefois été amendé au Sénat parce que la définition du journaliste a été jugée trop large et parce qu'on a voulu n'accorder cette protection qu'aux personnes qui sont également liées par des règles déontologiques.

A supposer que la définition contenue dans l'article 2 de la loi attaquée doit être interprétée en ce sens qu'elle n'engloberait que les journalistes professionnels, le Conseil des ministres estime que la restriction résultant de cette définition est raisonnablement justifiée, en ce que seuls les journalistes professionnels sont liés par des règles déontologiques visant à ce qu'ils manient de façon moins inconsidérée les informations fournies par certaines personnes. Il souligne que le droit réglé par la loi attaquée constitue également une obligation déontologique pour les journalistes professionnels. Il soutient que la protection du secret des sources n'est pas indispensable aux journalistes non professionnels pour qu'ils puissent exercer leurs activités.

A.23. La partie requérante répond que les règles déontologiques offrent une protection insuffisante et ne peuvent en tout état de cause pas justifier la différence de traitement.

- B -

Quant à la loi attaquée

B.1. Les dispositions de la loi du 7 avril 2005 « relative à la protection des sources journalistes » énoncent :

« Art. 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Bénéficiaire de la protection des sources telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes :

1° les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public;

2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source

et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

Art. 3. Les personnes visées à l'article 2 ont le droit de taire leurs sources d'information.

Sauf dans les cas visés à l'article 4, elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment :

1° de révéler l'identité de leurs informateurs;

2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations;

3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle;

4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

Art. 4. Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

Art. 5. Les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 que si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies.

Art. 6. Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 505 du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

Art. 7. En cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information ».

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.2.2. A l'appui de son intérêt, la partie requérante dans l'affaire n° 3694 fait notamment valoir qu'elle a fait l'objet, dans deux articles de presse, de diffamations de la part de deux collègues restés anonymes. La loi attaquée l'affecterait directement et défavorablement parce qu'elle a pour effet que les journalistes concernés ne peuvent en aucune manière être contraints de révéler qui sont ces deux collègues restés anonymes.

La partie requérante dans l'affaire n° 3789 soutient qu'en sa qualité d'épouse de la partie requérante dans l'affaire n° 3694, elle a subi un dommage moral en raison des articles de presse visés et qu'elle souhaite obtenir réparation de la part des collègues de son mari restés anonymes. Elle soutient que la loi attaquée l'empêche d'exercer ses droits à l'égard desdits collègues.

B.2.3. Selon la loi attaquée, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ont le droit de taire leurs sources d'information (article 3). Les journalistes et collaborateurs de la rédaction ne peuvent être tenus de livrer leurs sources qu'à la requête du juge et « si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes » (article 4). Les mesures d'information ou d'instruction ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information que « si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4 » (article 5). Les journalistes et collaborateurs de la rédaction qui exercent leur droit de taire leurs sources d'information ne peuvent être poursuivis sur la base de l'article 505 du Code pénal relatif au recel ni, en cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal relatif à la complicité (articles 6 et 7).

B.2.4. Etant donné que les articles 3 à 7 de la loi du 7 avril 2005 rendant plus difficile, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 3694 et 3789, la découverte, par l'intermédiaire des journalistes qui ont écrit les articles visés en B.2, de l'identité des collègues restés anonymes, ces parties justifient en principe de l'intérêt requis au recours tendant à l'annulation.

B.3.1. Le Conseil des ministres conteste en particulier l'intérêt de la partie requérante dans l'affaire n^o 3694 à l'annulation de l'article 2 de la loi attaquée. L'ensemble de sa requête révélerait qu'elle critique surtout la protection accordée par la loi aux journalistes. Une annulation de l'article 2 sur la base du premier moyen formulé par la partie requérante pourrait seulement conduire à ce que cette protection soit étendue à des personnes qui ne sont présentement pas protégées.

B.3.2. La partie requérante dans l'affaire n^o 3694 soutient qu'elle est active dans la politique communale et qu'en cette qualité, elle publie régulièrement des articles sur Internet. Elle considère que les dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse lui confèrent à cet égard le droit de taire ses sources journalistiques. Elle serait privée de ce droit par l'article 2 attaqué, aux termes duquel seuls les journalistes qui travaillent comme indépendants ou comme salariés bénéficient de la protection des sources journalistiques réglée dans la loi.

La partie requérante dans l'affaire n^o 3796 motive son intérêt à l'annulation de l'article 2 attaqué d'une façon similaire.

B.3.3. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 3694 et 3796 possèdent un intérêt à une annulation éventuelle de l'article 2 de la loi attaquée, puisque cette disposition les exclut - à tort selon elles - de l'avantage que la loi accorde aux personnes définies dans cette disposition. La circonstance que la requête dans l'affaire n^o 3694 critique principalement la protection des sources journalistiques et les exceptions à cette protection ne prive pas automatiquement la partie requérante de tout intérêt à attaquer la disposition qui règle le champ d'application *ratione personae* de cette loi. En effet, rien n'empêche qu'une partie requérante motive à partir de différents points de vue son intérêt à l'annulation d'une loi constituée de différentes dispositions.

L'exception est rejetée.

Quant à la recevabilité des moyens

B.4.1. Le Conseil des ministres soutient que les quatrième et cinquième moyens dans l'affaire n° 3694 sont irrecevables.

B.4.2. Ces deux moyens ont été formulés par la partie requérante pour la première fois dans son mémoire en réponse.

Il s'agit donc de moyens nouveaux, qui ne peuvent être formulés que dans l'hypothèse visée à l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les quatrième et cinquième moyens ne sont pas recevables.

B.5.1. Le Conseil des ministres fait aussi valoir que la partie requérante dans l'affaire n° 3694 ne possède aucun intérêt à ses deux premiers moyens.

B.5.2. Dès lors que la partie requérante a démontré son intérêt à l'annulation des dispositions de la loi attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner en outre si elle possède un intérêt à chacun des moyens qu'elle invoque.

L'exception est rejetée.

Quant à l'objet du recours

B.6. Il ressort de l'exposé des moyens jugés recevables que les recours concernent exclusivement les articles 2, 1°, 4 et 7 de la loi attaquée. En effet, ces moyens n'indiquent pas

en quoi les normes de référence invoquées auraient été violées par les autres dispositions de la loi attaquée. La Cour limite son examen à ces dispositions.

Quant au fond

Quant au premier moyen dans l'affaire n° 3694 et au moyen unique dans l'affaire n° 3796

B.7. Les moyens sont pris de la violation des articles 10, 11, 19 et 25 de la Constitution, combinés avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel à cette Convention (invoqué seulement dans le moyen unique dans l'affaire n° 3796) et avec les articles 19.2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sont dirigés – ainsi qu'il ressort de leur exposé – contre l'article 2, 1°, de la loi attaquée. En accordant exclusivement le droit au secret des sources d'information aux journalistes qui travaillent en qualité d'indépendants ou de salariés et qui exercent des activités journalistiques de manière régulière, et non aux personnes qui exercent des activités journalistiques sans satisfaire à ces conditions, la loi attaquée restreindrait de façon discriminatoire la liberté d'expression et la liberté de la presse.

B.8.1. L'article 2 de la loi attaquée dispose que la protection des sources est accordée aux journalistes et aux collaborateurs de la rédaction. L'article 2, 1°, définit un « journaliste » comme « toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ».

B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur, au moyen des termes « dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié », a entendu faire référence au statut social de l'intéressé (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-670/6, p. 59). Une personne physique ne peut donc bénéficier de la protection organisée par la loi que si elle exerce des activités journalistiques à titre professionnel, soit comme travailleur indépendant, soit comme salarié. La personne qui ne réunit pas ces conditions ne peut se prévaloir du droit accordé par la loi de

taire ses sources d'information. Il résulte du terme « régulièrement » utilisé à l'article 2, 1°, qu'il en est de même pour les personnes qui n'exercent pas leurs activités journalistiques de façon régulière.

B.9. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement des normes législatives au regard de dispositions conventionnelles.

Toutefois, lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d'une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées.

Il s'ensuit que, dans le contrôle qu'elle exerce au regard des dispositions constitutionnelles, la Cour tient compte de dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

B.10.1. L'article 19 de la Constitution énonce :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

L'article 25 de la Constitution dispose :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

B.10.2. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

B.10.3. L'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

B.11.1. Ces dispositions garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse.

B.11.2. La liberté d'expression constitue un des fondements essentiels d'une société démocratique et la liberté de la presse est une composante essentielle de cette liberté.

La Cour européenne des droits de l'homme a défini à plusieurs reprises la protection des sources journalistiques comme « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse » (*Goodwin c/ Royaume Uni* du 27 mars 1996, § 39; *Roemen et Schmit c/ Luxembourg* du 25 février 2003, § 46; *Ernst e.a. c/ Belgique* du 15 juillet 2003, § 91).

Elle a motivé sa position comme suit :

« L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourra être moins à même de jouer son rôle indispensable de 'chien de garde' et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public » (*ibid.*).

B.12. Le droit au secret des sources journalistiques doit donc être garanti, non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » et d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Pour ces motifs, ce droit fait partie de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles reproduites en B.10.1 à B.10.3.

B.13. Il s'ensuit que toute personne qui exerce des activités journalistiques puise dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées un droit au secret de ses sources d'information.

B.14.1. En privant certaines personnes de ce droit, à savoir celles qui n'exercent pas leurs activités journalistiques comme travailleurs indépendants ou salariés ou celles qui n'exercent pas ces activités d'une façon régulière, l'article 2, 1°, de la loi attaquée viole les articles 19 et 25 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.14.2. En tant que le moyen est pris de la violation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, il est fondé.

A l'article 2, 1°, de la loi attaquée, les termes « les journalistes, soit », « , dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, » et « régulièrement et » doivent être annulés.

B.14.3. En tant qu'il est également pris de la violation d'autres droits et libertés, il n'y a pas lieu d'examiner davantage le moyen, puisqu'il ne pourrait donner lieu à une annulation plus ample.

Quant au moyen unique dans l'affaire n° 3789 et au troisième moyen dans l'affaire n° 3694

B.15. Le troisième moyen dans l'affaire n° 3694 est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8, 10.2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 19.3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il est dirigé, ainsi qu'il ressort de son exposé, contre les articles 4 et 7 de la loi attaquée. Ces dispositions violeraient de façon discriminatoire le droit au respect de la vie privée et familiale en ce que, d'une part, l'article 4 ne permet pas au juge de déroger au droit au secret des sources journalistiques en cas d'atteinte grave à la réputation, au renom et/ou à la vie privée de personnes et n'établit à cet égard pas davantage de distinction entre les données dont la diffusion intéresse l'intérêt général et celles qui relèvent de la sphère privée et en ce que, d'autre part, l'article 7 contient des règles qui tolèrent des atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale par des personnes tenues par le secret professionnel.

B.16. Le moyen unique dans l'affaire n° 3789 est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 23, 29 et 191 de la Constitution, combinés avec les articles 8, 10.2, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 19.3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que la loi attaquée violerait de façon discriminatoire le droit au respect de la vie privée et familiale, et ce, pour des motifs similaires à ceux exposés dans le troisième moyen dans l'affaire n° 3694. Dans une deuxième branche, il est allégué que la loi entraînerait une discrimination selon la couleur de la peau : une victime de propos diffamatoires dans la presse ne peut, en raison du secret des sources journalistiques, poursuivre en justice que le journaliste lui-même. Or l'article 150 de la Constitution entraîne *de facto* qu'un journaliste ne peut être poursuivi pénalement, à moins que le délit de presse ait été inspiré par le racisme ou la xénophobie, de sorte que la protection juridique de la victime de propos diffamatoires différerait, sans justification raisonnable, selon la couleur de peau de cette victime.

Quant à la discrimination alléguée sur la base de la couleur de peau

B.17. Sans qu'il faille vérifier si la protection juridique des victimes de propos diffamatoires dans la presse est différente selon la couleur de peau de ladite victime, il y a lieu de constater que cette différence de traitement, pour autant qu'elle existerait, ne résulterait pas des dispositions attaquées, mais d'un choix opéré par le Constituant, à savoir à l'article 150 de la Constitution.

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur un choix du Constituant.

En tant qu'il fait grief à la loi attaquée de contenir une discrimination selon la couleur de la peau, le moyen unique dans l'affaire n° 3789 ne peut être accueilli.

Quant à l'article 4 de la loi attaquée

B.18. Aux termes de l'article 4 de la loi attaquée, un juge ne peut contraindre des journalistes et des collaborateurs de la rédaction à livrer leurs sources d'information que si elles sont de nature à prévenir que soient commises des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si un certain nombre de conditions cumulatives sont remplies.

B.19. Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur a souhaité limiter les exceptions au droit au secret des sources journalistiques afin d'éviter que ce droit soit vidé de sa substance (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0024/010, p. 16).

En réponse à une question de la section de législation du Conseil d'Etat, qui demandait pourquoi l'exclusion ne concerne que les infractions risquant de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, et non d'autres faits punissables, notamment les atteintes portées à l'honneur des personnes (avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2003, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0024/002, p. 13), l'auteur de la proposition de loi qui a conduit à la loi

attaquée a apporté les précisions suivantes devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants :

« Il ne semble pas opportun d'inscrire dans la loi d'autres infractions (comme l'atteinte portée à l'honneur) que celles représentant une menace pour la vie en tant qu'exception au droit qu'ont les journalistes de taire leurs sources. Un tel texte de loi laisserait trop de place à l'interprétation, au détriment de la sécurité juridique.

Les atteintes à l'*intégrité physique* des personnes peuvent provoquer des dommages irréparables et justifient une intervention immédiate, y compris la remise en cause du droit qu'ont les journalistes de taire leurs sources (en cas d'enlèvement, par exemple). En principe, les infractions 'morales' sont réparables.

La proposition de loi, telle qu'elle est formulée, est conforme à la jurisprudence de la C.E.D.H., laquelle ne prévoit qu'une possibilité restreinte d'obliger un journaliste à divulguer ses sources d'information, à savoir uniquement lorsqu'il s'agit d'un '*impératif prépondérant d'intérêt public*' » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0024/010, p. 16).

B.20.1. La liberté d'expression et la liberté de la presse valent non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique (Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c/ Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, § 49; *Lehideux et Isorni c/ France* du 23 septembre 1998, § 55; *Öztürk c/ Turquie* du 28 septembre 1999, § 64). Ceci ne signifie toutefois pas que la presse pourrait être dispensée de son devoir de principe de ne pas franchir certaines limites « tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles » (Cour européenne des droits de l'homme, *De Haes et Gijssels c/ Belgique* du 24 février 1997, § 37; *Fressoz et Roire c/ France* du 21 janvier 1999, § 45; *Ernst e.a. c/ Belgique* du 15 juillet 2003, § 92). Par ailleurs, la liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

B.20.2. Il s'ensuit que, bien que la presse doive, dans une société démocratique, être en mesure de communiquer des informations et des idées relatives à toutes les questions d'intérêt général, la liberté d'expression et la liberté de la presse qui y est liée ne peuvent être

considérées comme des libertés absolues. Etant donné que, comme cela a déjà été mentionné en B.13, le droit au secret des sources journalistiques fait partie de ces libertés, cette conclusion s'applique également à ce droit.

Cette conclusion découle également de la jurisprudence citée en B.11.2, dont il ressort que la Cour européenne des droits de l'homme, même si elle définit la protection du secret des sources comme « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse », admet que certaines circonstances puissent justifier une ingérence dans ce droit.

B.21. Lorsque la liberté d'expression et la liberté de la presse menacent d'entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale, il convient de ménager un juste équilibre entre ces droits et libertés et les intérêts qui y sont liés. Il y a lieu, à cet égard, de tenir compte de ce que le droit au secret des sources journalistiques revêt une importance particulière pour la liberté de la presse dans une société démocratique, raison pour laquelle une ingérence dans ce droit ne peut se justifier que par un « impératif prépondérant d'intérêt public ».

B.22. La Cour doit examiner si l'article 4 attaqué est compatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles citées par les parties requérantes, qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, en tenant compte de ce que cet article 4 a pour objet de garantir le droit au secret des sources journalistiques.

B.23.1. L'article 22 de la Constitution énonce :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 29 de la Constitution énonce :

« Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste ».

B.23.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.24.1. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 de la Convention européenne implique non seulement une interdiction des ingérences arbitraires dans la vie privée et familiale, mais également une obligation pour les Etats contractants de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la jouissance effective de la vie privée et familiale (*X et Y c. Pays-Bas* du 26 mars 1985, § 23; *Stubbings e.a. c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, § 62; *Botta c/ Italie* du 24 février 1998, § 33; *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie* du 25 janvier 2000, § 94; *Mikulic c/ Croatie* du 7 février 2002, § 57; *Craxi n° 2 c/ Italie* du 17 juillet 2003, § 73). La Cour européenne des droits de l'homme a notamment déduit de cet article l'obligation de déployer les efforts suffisants pour faire cesser des atteintes répétées à la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale (*Surugiu c/ Roumanie* du 20 avril 2004, § 68), et, en cas d'atteinte à ce droit, pour mener une enquête effective sur les circonstances concrètes de l'affaire et, au besoin, sanctionner les personnes responsables de certains manquements (*Craxi n° 2 c/ Italie* du 17 juillet 2003, §§ 74 et 75).

B.24.2. L'article 22, alinéa 2, de la Constitution contient une obligation positive similaire. Il ressort des travaux préparatoires de cet article que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.25.1. L'article 4 de la loi permet au juge de déroger au secret des sources mais uniquement lorsque ces sources contribuent à empêcher que certaines infractions soient

commises et non lorsqu'elles aboutissent à réprimer ces infractions. Des informations relatives à des infractions accomplies ne relèveraient du champ d'application de l'exception que si leur révélation permettait de prévenir de nouvelles infractions, distinctes de celles qui ont été commises (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51 0024/010, p. 34).

B.25.2. Le législateur a pu considérer qu'en raison de la gravité et du caractère souvent irréparable des infractions qui constituent une atteinte à l'intégrité physique, la nécessité de les prévenir pouvait justifier l'exception au secret des sources. Il relève aussi de son appréciation de décider si cette exception doit être étendue à la prévention d'infractions constituant une atteinte à la vie privée ou familiale qui n'ont ni la même gravité, ni le même caractère irréparable.

B.25.3. En outre, l'obligation de révéler la source d'une information relative à une atteinte à la vie privée ou familiale qui n'est pas encore réalisée n'est pas de nature à éviter cette atteinte de la même manière qu'une révélation qui pourrait permettre d'identifier ceux qui se proposent de commettre une infraction constituant une menace pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes.

B.25.4. Le refus d'étendre l'exception aux atteintes à la vie privée et familiale aurait des effets disproportionnés si elle aboutissait à priver les personnes d'une protection effective de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Mais ce refus n'a pas pour effet d'affecter la responsabilité civile du journaliste qui doit répondre des fautes qu'il commettrait en portant atteinte à ce droit et qui reste libre de taire ou de révéler ses sources lorsque sa responsabilité est mise en cause (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51 0024/010, pp. 7, 33, 36).

B.25.5. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas déraisonnable de traiter différemment le droit à la vie ou à l'intégrité physique, d'une part, et le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, en ce qui concerne la mesure de divulgation qui peut être imposée par un juge, en dérogation au principe du secret des sources des journalistes.

B.26. En tant qu'ils sont dirigés contre l'article 4 de la loi attaquée et qu'ils sont pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, les moyens ne sont pas fondés. Pour le surplus, les requérants n'avancent aucun argument distinct permettant de conclure à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Enfin, la Cour n'aperçoit pas et les requérants n'exposent pas en quoi les articles 10.2 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourraient être violés par l'article 4 de la loi attaquée.

Quant à l'article 7 de la loi attaquée

B.27.1. Selon l'article 7 de la loi attaquée, les journalistes et collaborateurs de la rédaction ne peuvent, lorsqu'une personne tenue au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal commet une violation de ce secret, être poursuivis sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'ils exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

L'article 458 du Code pénal est libellé comme suit :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ».

L'article 67, alinéa 4, du Code pénal est libellé comme suit :

« Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

[...]

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ».

B.27.2. Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur, par la disposition attaquée, a voulu éviter qu'un journaliste ou collaborateur de la rédaction soit poursuivi du chef de complicité de violation du secret professionnel afin de le contraindre à révéler ses sources (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-670/6, pp. 66 et 67).

B.28. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée a pour effet que des atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale par des personnes tenues au secret professionnel sont désormais tolérées.

B.29. Le fait que les journalistes et collaborateurs de la rédaction ne puissent plus être poursuivis comme complices du délit défini à l'article 458 du Code pénal n'empêche aucunement la poursuite des personnes visées dans cet article (médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toute autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie).

Par conséquent, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, l'article 7 attaqué n'implique pas que des atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale par des personnes tenues au secret professionnel soient désormais tolérées.

B.30. En tant qu'ils sont dirigés contre l'article 7 de la loi du 7 avril 2005, les moyens ne sont pas fondés.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 3694

B.31. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 3694 est pris de la violation des articles 22bis et 23, alinéa 1er, de la Constitution, combinés avec les articles 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 6.1 et 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce que la loi attaquée dispose en son article 4 que les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ne peuvent être tenus de livrer leurs sources d'information

qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir que soient commises des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, mais non lorsque les infractions ont effectivement été commises, elle empêcherait la poursuite de meurtriers (de masse), ce qui est contraire au droit à la vie, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, combiné avec les articles 22*bis* et 23, alinéa 1er, de la Constitution.

B.32.1. L'article 22*bis* de la Constitution énonce :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 23, § 1er, de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

B.32.2. L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme porte :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre 1 de la présente Convention ».

L'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

L'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce :

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

L'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ».

B.33. Le moyen vise à contrôler l'article 4 attaqué au regard du droit à la vie. La partie requérante se prévaut plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle le droit à la vie implique une obligation positive pour l'Etat d'effectuer une enquête sur les causes de la mort d'une personne.

B.34. Si les dispositions constitutionnelles invoquées ne garantissent pas, comme tel, le droit à la vie, l'exercice des droits qu'elles consacrent présuppose le respect du droit à la vie, de telle sorte qu'elles peuvent être combinées avec les dispositions conventionnelles précitées, qui protègent explicitement ce droit.

B.35. Il découle de l'utilisation du terme « prévenir » dans l'article 4 attaqué que le juge ne peut en principe contraindre les journalistes et les collaborateurs de la rédaction à livrer leurs sources d'information dans le cadre d'une enquête sur des infractions déjà commises.

Selon les parties requérantes, cette impossibilité pour le juge est incompatible avec le droit à la vie, tel que celui-ci est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

B.36. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les parties contractantes ont une obligation positive, en vertu des articles 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de mener une enquête, à l'issue d'un assassinat ou d'un meurtre, au sujet des circonstances de l'affaire, y compris lorsque les auteurs ne sont pas des autorités (voy. entre autres : Cour européenne des droits de l'homme, *Ergi c/ Turquie* du 28 juillet 1998, § 82; *Tanrikulu c/ Turquie* du 8 juillet 1999, § 103; *Demiray c/ Turquie* du 21 novembre 2000, § 48).

B.37. La Cour doit examiner si l'article 4 attaqué est compatible avec le droit à la vie invoqué par les parties requérantes.

B.38.1. En ce qu'il permet la levée du secret des sources pour prévenir les atteintes à l'intégrité physique, y compris dans l'hypothèse où une atteinte a déjà été commise mais que l'on sait que d'autres pourraient suivre, l'article 4 est précisément un outil que se donne l'Etat pour remplir son obligation de garantir la protection du droit à la vie.

B.38.2. Le législateur a pu juger que lorsque l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique a été portée, l'atteinte au droit fondamental de la liberté d'expression, dont le secret des sources journalistiques fait partie, ne se justifiait pas, les autorités judiciaires disposant de suffisamment d'autres moyens pour mener à bien les enquêtes concernant les infractions commises.

B.38.3. Lorsque l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne n'a pas encore été commise, le journaliste qui détient une information qui pourrait permettre d'éviter cette atteinte possède une obligation légale d'accorder une aide à quelqu'un qui est en grand danger, ce qui n'est pas le cas lorsque l'atteinte a déjà été commise et que le journaliste détient ensuite des informations à ce sujet.

B.39. En tant que le législateur permet uniquement au juge de déroger à la protection des sources journalistiques réglée dans la loi afin de prévenir que soient commises des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique, il n'a pas violé les dispositions citées dans le moyen.

B.40. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule, à l'article 2, 1°, de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, les termes « les journalistes, soit » et « , dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, » et « régulièrement et »;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 juin 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts